

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN BASSIN NORDIQUE AU SEIN DU
COMPLEXE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON D'ERSTEIN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-..... du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein, représentée par son Président, Monsieur Stéphane SCHAAL, habilité par délibération n° 2022-164 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,

Et

L'Association Erstein Aquatic Club, représentée par sa présidente, Anne BAUMERT, habilitée par décision du Conseil d'administration du 4 septembre 2023

Ci-après dénommée « l'Association »,

Et en partenariat avec :

- Collège Romain ROLLAND d'ERSTEIN
- Collège Les Cigognes de GERSTHEIM
- Collège Les deux Rives de RHINAU
- Collège Robert SCHUMAN de BENFELD
- Préfecture du Bas-Rhin
- Région Grand-Est « Constructif structure de proximité »
- Région Grand-Est « Climaxion »
- Agence Nationale du Sport

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n° CD-2023-3-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2023-050 du Conseil communautaire du 31 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n°7.2 du 22 février 2023, approuvant l'APD du projet de construction d'un bassin nordique au sein du complexe aquatique intercommunal ainsi que le plan de financement y afférant ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n° 2022-164 du Conseil communautaire du 14 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention partenariale et les conventions d'utilisation à conclure avec chacun des 4 collèges de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein : Romain Rolland à Erstein, 2 Rives à Rhinau, Les Cigognes à Gerstheim, Schuman à Benfeld

Vu la décision du Comité de l'Association Erstein Aquatic Club du 4 septembre 2023 approuvant le projet de convention partenariale et autorisant sa Présidente à la signer

Vu la demande d'aide présentée par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour le projet de construction d'un bassin nordique au sein du complexe aquatique intercommunal

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 13 novembre 2023 relative à l'attribution de subventions dans la cadre du contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de « Construction d'un bassin nordique au sein du complexe aquatique intercommunal se situant sur le banc d'Erstein » qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
 - **Objectif opérationnel** : Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
 - **Objectif opérationnel** : Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « Construction d'un bassin nordique au sein du complexe aquatique intercommunal se situant sur le banc d'Erstein » porté par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Historique du projet

Le centre aquatique localisé à Erstein est le seul établissement pour l'ensemble du canton. L'établissement date de 1994, conçu pour un bassin de vie de 10 000 habitants. En 2017, les 3 Communautés de Communes fusionnent ; le nombre d'habitants du bassin de vie passe à 50 000 habitants.

Actuellement, la piscine offre 553m² de surface d'eau pour une fréquentation de plus de 180 000 personnes par an (chiffre de 2022) : 108 000 : grand public, 36 000 : scolaires (7 855 passages), 36 000 : associatifs.

Convention de partenariat « CONSTRUCTION D'UN BASSIN NORDIQUE AU SEIN DU COMPLEXE SPORTIF INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN »

La Communauté de Communes a décidé de créer un bassin nordique de 6 lignes de nage en acier inox (15mx25m), c'est-à-dire un bassin extérieur, en complément des bassins intérieurs, poursuivant ainsi 2 objectifs : absorber et réguler la fréquentation et favoriser la sobriété énergétique de l'établissement.

Ce bassin nordique sera installé au niveau de la plage intérieure existante, prolongement naturel de la halle des bassins existante.

Au-delà de ces 2 enjeux du Contrat de territoire Centre Alsace, les thématiques suivantes du Contrat de territoire sont intégrées au projet :

- ✓ **Participer à la mixité sociale** : le Sport de manière générale, qu'il soit pratiqué par les scolaires ou dans un cadre associatif favorise la mixité sociale.
- ✓ **Insertion de tous les publics** : Ce projet devrait permettre l'intégration du plus grand nombre notamment via l'amélioration de l'offre sport santé.
- ✓ **Participer à la transition écologique** : bassin nordique moins énergivore en investissement et en fonctionnement qu'un bassin de natation couvert traditionnel.

2.2 Objectifs du projet

• **L'absorption et régulation de la fréquentation**

La présence du bassin nordique poursuit l'objectif de désengorger les bassins intérieurs vers l'extérieur, et ainsi libérer des créneaux pour des activités diversifiées, notamment des activités liées au « sport-santé » et de la section sportive du collège Romain ROLLAND d'Erstein. Si le projet permet de développer l'offre de services aux habitants, il poursuit également l'objectif de moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique et de loisirs sur le territoire au travers d'une ouverture à l'année et à la journée en complémentarité des usages.

Il s'agit également d'absorber la demande de créneaux pour l'acquisition du savoir-nager des Collèges ainsi que les créneaux de la section sportive. En effet, la fréquentation est parvenue à un seuil limitant. Il est à préciser que la Communauté de Communes a intégré les besoins des associations utilisatrices ainsi que ceux des collèges et écoles du secteur soit 28 écoles primaires (enseignement massé pour les primaires et maternelles), 4 collèges publics et 2 Lycées du territoire intercommunal.

Cet équipement améliorera ainsi les conditions d'acquisition du savoir-nager des publics scolaires. L'objectif est doubler les créneaux proposés aux collèges de Benfeld, Rhinau et Gerstheim. Ces collèges organisent actuellement un seul cycle en 6^{ème}. Ce nouveau bassin nordique leur permettra d'organiser un cycle supplémentaire en 4^{ème}

La présence collégienne dans la nouvelle structure s'appuie également sur la nouvelle section sportive natation du Collège « Romain ROLLAND d'ERSTEIN » qui a ouvert ses portes en septembre 2022. La section est déclinée de la sixième à la troisième et représente pour le moment une vingtaine de jeunes collégiens.

Du côté associatif, 'Erstein Aquatic Club', 700 membres, manque de créneaux au vu du niveau pratique (représentants au niveau national 1 et quatrième club (équipe féminine) sur la région Grand-Est (novembre 2022).

A cette association, s'ajoutent plusieurs sections d'aquagym, l'école de natation et des créneaux dédiés au sport/santé également dispensés par « Erstein Aquatic Club ». Actuellement la demande est forte, cependant le gestionnaire du centre aquatique ne peut donner suite favorablement par manque de place dans l'enceinte actuelle.

Si la dynamique associative, de manière générale s'en trouvera favorisée, l'association « Erstein Aquatic Club » a également et depuis de nombreuses années, structuré l'activité « sport-santé » afin de répondre au cahier des charges en vigueur sur ces publics :

- un(e) éducateur(trice) titulaire de la formation « Natation Forme Santé » et « Natation Forme Bien Être » ;
- Une personne issue du corps médical en charge de la gestion des dossiers des patients et de leurs pathologies. Cette personne est en lien direct avec l'éducateur(trice) pour la mise en place des programmes de suivi des patients.

- **Favoriser le développement durable et la sobriété énergétique**

Le projet a été pensé pour s'inscrire dans le cadre du développement durable avec l'utilisation de produits nobles en répondant à l'ensemble des critères (Ecologique, durable, viable, vivable etc.) :

- Bassin inox : longue durée de vie, nécessite moins de produits chimiques dans le traitement de l'eau, entretien très facile ;
- Structure en mélèze : plus durable, plus solide des conifères et imputrescible. Réalisation des cabines, des casiers ainsi que du préau bordant l'ensemble de la structure ;
- Système de chauffage avec PAC (eau/eau) : dernière génération de PAC sans présence de gaz (R410) nocif à l'environnement et progressivement abandonné par les fabricants ;
- L'ensemble des eaux de pluie sont évacuées et absorbées par le cours d'eau contiguë au terrain du centre aquatique. Ce process a été validé par la Région via le « Domaine de l'Ill », mise en place d'une convention entre la collectivité et le domaine.

La construction du bassin nordique s'inscrit également dans la volonté de la Communauté des Communes du Canton d'ERSTEIN de réduire les consommations d'énergie et de répondre au décret tertiaire qui rentrera en vigueur en 2030.

En effet, le centre aquatique fonctionne depuis 30 ans, il est essentiel d'y réaliser des investissements dans le domaine de l'économie d'énergie. Ce type de travaux entraîne de longues fermetures techniques, nous sommes contraints de pouvoir proposer une continuité de service à l'ensemble des usagers en nous appuyant sur le nouveau bassin nordique. Ce qui nous permettra de réaliser les étapes suivantes :

- Etude énergétique globale du centre aquatique (2024) avec mise en place d'un plan pluriannuel d'investissement pour répondre au décret tertiaire ;
- Piste travaillée : abaissement des plafonds dans le hall bassin, renforcement de l'isolation dans certains espaces, remplacement des baies vitrées (700m²) par des vitres photovoltaïques ou panneaux.

Les bassins nordiques de natation sont plus économes en matériaux à la construction (pas de bâtiment) et les simulations de consommation indues également qu'ils sont plus économes en énergie : Le surcoût engendré pour chauffer l'eau est plus faible que si la Communauté de Communes construisait un bâtiment supplémentaire dont il faudrait chauffer l'air, etc.

Des progrès techniques ont été réalisés concernant les couvertures thermiques de ces bassins (coût d'environ 100 000 €) permettant de limiter les déperditions quand le bassin n'est pas ouvert au public, ou lors de forte bourrasque de vent, ennemi principal de la perte de chaleur.

2.3 Contenu du projet

- Construction d'un bassin nordique de 25m*15m soit 375m² de surface d'eau complémentaire – 6 lignes d'eau ;
- Bassin inox équipé d'une couverture thermique ;
- Structure simple et fonctionnelle, en totale autonomie par rapport à la structure existante ;
- Rajeunissement et redynamisation de la structure âgée de 30 ans ;
- Utilisation de matériaux sobres et pérennes ;
- Utilisation d'un chauffage mixte gaz, pompe à chaleur eau/eau et panneaux solaires pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire (période estivale), maîtrise de la consommation énergétique. Equipement moins énergivore que les piscines couvertes ;
- Préservation des espaces verts existants avec une revalorisation de ces derniers, respect de l'environnement ;
- Le nouvel équipement va permettre de faire une étude globale (thermique, aérologique) de l'ancienne structure, avec pour objectif d'établir un plan pluriannuel de travaux tout en préservant un service.

2.4 calendrier prévisionnel

Début des travaux septembre – octobre 2023

Livraison prévu juin – juillet 2024

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté Communes du Canton d'Erstein

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Garantir une gratuité d'accès durant 8 ans au Centre aquatique intercommunal d'Erstein pour les 4 collèges publics présents sur le territoire intercommunal (Erstein, Benfeld, Rhinau et Gerstheim) sur le principe d'un cycle d'environ 10 séances EPS pour chaque classe de 6^{ème} et de 4^{ème} à partir de la rentrée scolaire 2024/2025. Durant les 7 années suivantes, les créneaux seront facturés au tarif uniformisé de 80 €/séance/classe (au lieu des tarifs pratiqués actuellement : 80 € pour le collège d'Erstein et 120 € pour les autres collèges de la Communauté de communes). Une convention d'utilisation à conclure entre la CeA, la Communauté de Communes et chaque collège permettra de préciser ces conditions d'accès ;
- Au terme des 15 années, la convention sera revue afin d'actualiser les tarifs ;
- Garantir une gratuité d'accès au Centre aquatique intercommunal d'Erstein au collège Romain Rolland d'Erstein en partenariat avec l'Association Erstein Aquatic Club pour les séances de la Section Sportive Scolaire natation à raison de 10h par semaine maximum. La convention d'utilisation à conclure entre la CeA, la Communauté de Communes et le collège Romain ROLLAND évoquée précisera également cet engagement particulier ;
- Faciliter l'accès aux bassins à l'Association pour le développement des créneaux dédiés au sport/santé ;
- Garantir la gratuité à l'Association pour les créneaux dédiés au sport/santé à raison de 6h par semaine maximum ;
- Mettre en place un affichage du soutien financier de la CeA dans l'entrée (plaque d'inauguration) et dans les espaces sportifs (panneaux) ;
- Mettre en place sur l'ensemble de l'équipement d'une campagne de signalétique bilingue (français - allemand ou français - alsacien au choix) : présentation des espaces, commodité d'utilisation des casiers, etc.

Les engagements ainsi négociés impliquent une économie de fonctionnement au bénéfice de la CeA d'un montant de 20 000 €/ans soit 140 000 € sur 8 ans ; Erstein Aquatic Club bénéficie d'une économie de fonctionnement de 4 500 € / an, soit 36 000 € sur la période de 8 ans - sport santé : 3 000 €/an ; section sportive : 1 500 €/an.

3.2 Engagements de l'Association Erstein Aquatic Club

- Poursuivre le partenariat au sein de la section sportive scolaire natation à destination des Collégiens du Collège Romain Rolland d'Erstein ;
- Développer les actions à destination des publics orientés dans un dispositif de sport-santé (personnes âgées, personnes en situation de handicap...).

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Poursuivre le subventionnement annuel de la section sportive natation du collège Romain Roland d'Erstein dans la limite du dispositif de droit commun existant ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 1 200 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel du projet s'élève à **4 097 494 €**. Le montant des travaux établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 3 707 279 € HT.

Le montant des dépenses éligibles est arrêté à 4 097 494 € HT par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT		Recettes en €	
Travaux	3 707 279 €	Communauté de communes	941 583 €
Maîtrise d'œuvre	336 769 €	ETAT : DSIL (accord juillet 2023)	350 000 €
Etudes de faisabilité	29 800 €	Agence Nationale du Sport (20% sollicité – fourchette 10 à 20%)	741 456 €
Etudes G1 + G2 AVP + G2 PRO	13 030 €	REGION GRAND EST : Dispositif Equipements de proximité (20% sollicité – fourchette 10 à 20%)	741 455 €
Mesure arpentage	2 616 €	REGION GRAND EST : Climaxion	123 000 €
Etude acoustique	1 000 €	Collectivité européenne d'Alsace (30%)	1 200 000 €
Etude hydrologique	7 000 €		
Total	4 097 494 €	Total	4 097 494 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de construction d'un bassin nordique au sein du complexe aquatique intercommunal au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 1 200 000 € représentant 30% d'une dépense éligible de 4 097 494 € HT.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président,

Pour la Communauté de
Communes d'Erstein
Le Président,

Pour l'Association Erstein Aquatic
Club
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Stéphane SCHAAL

Anne BAUMERT